

Plus de 650 000 Québécois surimposés sur les dividendes : et le verdict final du CQFF est...

Voici notre verdict :

Le fédéral **DOIT** modifier son régime fiscal, mais **c'est le gouvernement du Québec qui devra assumer la facture...** et voici pourquoi en 25 lignes!!!

Tous sont d'accord pour dire qu'un particulier imposé au taux maximum et qui reçoit, à titre d'exemple, des intérêts de 100 \$ ou un boni de 100 \$ (...!) devra payer 29 \$ au fédéral s'il s'agit d'un Ontarien et 24,22 \$ s'il s'agit d'un Québécois (29 \$ moins 4,78 \$ qui représente l'abattement fédéral de 16,5 %). Ce montant d'abattement fédéral de 4,78 \$ réduit à 100 % les paiements de transferts du gouvernement fédéral à la province de Québec, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les arrangements fiscaux* entre le gouvernement fédéral et les provinces.

D'autre part, lorsqu'un revenu d'entreprise de 100 \$ est gagné par une société et est distribué sous forme de dividendes au particulier, le montant total versé au gouvernement fédéral par la société et par le particulier doit aussi correspondre à 29 \$ si le particulier est un Ontarien et à 24,22 \$ s'il s'agit d'un Québécois (il est donc « censé » y avoir aussi un total de 4,78 \$ au titre de l'abattement fédéral de 16,5 %). En effet, tel que le ministère des Finances du Canada l'a répété **NOIR SUR BLANC** dans ses documents budgétaires (voir la page 1 ainsi qu'une citation à la page 4 de notre document détaillé de 20 pages), le principe d'intégration avec la majoration du dividende et le crédit pour dividende « *considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende* ». Ce concept en fiscalité est vieux comme la Terre et a toujours été reconnu par tous.

Or, nous avons vu dans notre volumineux document que dans le cas où le revenu de 100 \$ est gagné par une société imposée au taux général et est distribué à l'actionnaire du Québec sous forme de « dividendes déterminés », une somme totale de 26,78 \$ (au lieu de 24,22 \$) est versée au gouvernement fédéral (voir la note 2 du CQFF ci-dessous pour la situation des petites entreprises). C'est tout simplement parce qu'il manque l'équivalent d'environ 2,50 \$ au titre de l'abattement fédéral de 4,78 \$ qu'il est censé en résulter. Pourquoi ce montant manquant? C'est parce que l'abattement de 16,5 % n'est pas appliqué ultimement à la portion équivalente à l'impôt fédéral corporatif ($16,5\% \times 15\% = 2,48\%$), car on se rappelle que le principe d'intégration présume en réalité que c'est le particulier qui a gagné le revenu de 100 \$.

On constate donc que le régime fiscal fédéral a pour effet de flouer les particuliers du Québec d'un point de vue technique, mais comme c'est de l'abattement fédéral qui est insuffisamment versé, c'est le gouvernement du Québec qui devrait assumer le coût d'une modification au régime fiscal, car il se retrouve indirectement à encaisser le trop-perçu du fédéral, et ce, via les paiements de transferts.

Vous avez remarqué le « **silence de mort** » du ministère des Finances du Québec depuis la publication de notre document? Pourquoi le gouvernement du Québec ne vient-il pas à la rescousse des 650 000 Québécois floués par le régime fiscal fédéral? Poser la question, c'est y répondre... Vous avez tous compris maintenant pourquoi un recours collectif est nécessaire pour faire agir deux ordres de gouvernement qui préfèrent vous flouer en silence... Coupables par association!



- 1- À notre avis, la solution expliquée aux sections 5.2 à 5.2.3 de notre document détaillé est définitivement l'avenue à retenir qui permettra de respecter parfaitement le principe d'intégration. Elle respecte aussi le fait qu'un Québécois paie 83,5 % de l'impôt fédéral d'un Ontarien tout en versant globalement 24,22 \$ au gouvernement fédéral sur le 100 \$ de revenu d'entreprise.
- 2- Nous avons fait la démonstration, dans le texte ci-dessus, avec une société imposée au taux général

suivi d'un « dividende déterminé », car il n'y a presque pas de distorsion causée par le taux d'impôt corporatif provincial (11,9 % au Québec vs 12,5 % pour le modèle théorique). Dans le cas d'une PME qui gagne 100 \$ de revenu d'entreprise imposée au petit taux de 11 % au fédéral, le taux québécois est de 8 % alors que le modèle théorique fédéral est basé sur un taux d'imposition de 4,25 % au niveau provincial pour la PME. Cela signifie que le Québec pige trop rapidement dans le plat de bonbons et se sert trop en premier, empêchant ainsi le fédéral de collecter sa part prévue de l'impôt du particulier sur le dividende. Ainsi, dans le cas où une petite entreprise gagne 100 \$ de revenu d'entreprise en 2014 et qu'elle le distribue par la suite sous forme de « dividende ordinaire » au particulier du Québec, le fédéral percevra 1,13 \$ de trop. Mais si le Québec ne se gavait pas tant dans le plat de bonbons au niveau corporatif, c'est environ 1,80 \$ que le fédéral percevrait en trop en 2014. Bref, le Québec « en passe une petite vite » au fédéral, ce qui empêche ce dernier de nous flouer à 100 %. Mais, à la fin, les contribuables sont encore perdants... Beau travail d'équipe (...!!!) et on peut répéter sans se gêner « Coupables par association »!

- 3 - Dans un monde idéal, le gouvernement du Québec n'aurait simplement qu'à modifier le taux de ces crédits d'impôt pour dividendes (« ordinaires » et « déterminés ») afin que le taux d'imposition combiné (fédéral et Québec pour la société et le particulier) respecte le principe d'intégration. Ultiment, les résultats seraient essentiellement les mêmes que dans la solution invoquée à la précédente note 1, puisque l'objectif visé (le respect du principe d'intégration) serait atteint et la facture fiscale serait assumée par le gouvernement du Québec. Toutefois, devant le silence du ministère des Finances du Québec, nous ne croyons pas que ce dernier ait une ferme volonté et une réelle intention de régler ce problème et c'est pourquoi ce scénario ne nous semble pas être la voie à envisager pour le moment...
- 4 - Pour tous les détails sur l'effet de l'abattement de 16,5 % accordé par le fédéral sur les transferts fédéraux au gouvernement du Québec, veuillez consulter le lien Web qui suit tiré notamment de la Commission sur le déséquilibre fiscal : www.cqff.com/liens/abattement.pdf

Veuillez faire circuler ce petit document de vulgarisation à tous vos collègues intéressés par le débat.

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...